

N°: 4591 &

R.G. N°: 2009/AR/2216  
N° rép.: 2011/ 5358

**LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES**  
**3<sup>ème</sup> chambre,**  
siégeant en matière civile,  
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

**EN CAUSE DE :**

Arrêt définitif

du 15 -09- 2011

**Monsieur le PROCUREUR GENERAL,** près la cour d'appel  
de Bruxelles,  
appelant,

**CONTRE :**

██████████ domicilié à ██████████ BRUXELLES, ██████████  
██████████  
intimé,

représenté par Maître DENYS Luc, avocat à 1030 BRUXELLES,  
rue des Palais 154

*-> art. 12 bis du  
Code de la nationalité  
belge*

*ccp6 + exp. + copie jugand  
792 Kautel*

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement le 11 mars 2009 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision dont il n'est pas produit d'acte de notification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 11 août 2009,
- les conclusions de l'intimé déposées le 6 avril 2011 au greffe de la cour d'appel.

#### 1. ANTECEDENTS – OBJET DE L'APPEL

Le 22 mars 2007, monsieur [REDACTED] a introduit devant l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht une demande d'acquisition de la nationalité belge fondée sur l'article 12 bis du Code de la nationalité belge.

Cette déclaration a été transmise au procureur du Roi qui en a accusé réception le 17 juillet 2007.

Le même jour, le procureur du Roi a rendu un avis négatif tant pour défaut des conditions de base qu'en raison d'un empêchement résultant de faits personnels graves.

En ce qui concerne les conditions de base, le procureur du Roi estimait que monsieur [REDACTED] ne pouvait faire valoir sept années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal ; en ce qui concerne les faits personnels graves, l'avis du procureur du Roi était motivé comme suit : « *Le déclarant a été condamné le 7 mars 2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de dix mois et une peine d'amende, avec un sursis de trois ans, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail* ».

Par lettre recommandée du 27 juillet 2007, monsieur [REDACTED] a invité l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht à transmettre le dossier au tribunal de première instance de Bruxelles.

Le jugement entrepris prononcé le 11 mars 2009 par le tribunal de première instance de Bruxelles, statuant contradictoirement :

- déclare l'avis négatif du procureur du Roi recevable mais non fondé,
- en conséquence, dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge par monsieur [REDACTED] et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la demande dans ses registres,
- délaisse à monsieur [REDACTED] ses propres dépens, non liquidés à défaut de relevé détaillé.

Le procureur du Roi a interjeté appel de cette décision par requête déposée le 11 août 2009.

Il demande à la cour de :

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il déclare l'avis du procureur du Roi non fondé et la demande d'acquisition de la nationalité belge introduite par l'intimé recevable et fondée,
- dire qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge de l'intimé,
- condamner l'intimé aux dépens des deux instances.

En conclusions déposées le 3 septembre 2009, monsieur [REDACTED] a conclu à titre principal à l'irrecevabilité de l'appel.

En ordre subsidiaire, avant dire droit, il demandait de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

*«L'article 12bis, § 4, alinéa 3, du Code de la Nationalité, en vertu duquel le jugement rendu par le tribunal de première instance est notifié à l'étranger ayant fait la déclaration d'acquisition de la nationalité belge par les soins du procureur du Roi; dans les 15 jours de la notification ; le déclarant et le procureur du Roi peuvent interjeter appel du jugement, par requête adressée à la cour d'appel, viole-t-il les principes de non discrimination et d'égalité garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution, eu égard au fait que le procureur du Roi prend connaissance du jugement dès son prononcé alors que le déclarant n'en prend connaissance que dès la notification par les soins du procureur du Roi, qu'il n'existe dans la loi aucun délai dans lequel le procureur du Roi doit notifier le jugement faisant courir pour lui le délai d'appel, de sorte que, comme en l'occurrence, l'appel peut être introduit par le procureur du Roi plusieurs mois après que celui-ci ait pris*

*connaissance du jugement, eu égard également au principe de l'égalité des armes entre les parties, à savoir le déclarant étranger et le procureur du Roi, et enfin eu égard au fait que dès la procédure devant le tribunal de première instance les principes du Code judiciaire sont d'application ? ».*

En ordre encore plus subsidiaire, monsieur [REDACTÉ] demandait de déclarer l'appel recevable mais non fondé. Il demandait enfin de condamner l'appelant aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée à 2.500 €

A l'audience de la cour du 1<sup>er</sup> avril 2010, il a été convenu de renvoyer la cause concernant monsieur [REDACTÉ] au rôle particulier en attendant la réponse à fournir par la Cour Constitutionnelle à la question préjudicielle posée par la cour dans un arrêt interlocutoire prononcé le 25 mars 2010, dans le cadre de l'affaire concernant la demande d'acquisition de la nationalité belge faite par le frère de monsieur [REDACTÉ] [REDACTÉ] monsieur [REDACTÉ] (dossier 2009/AR/1794).

Cette question préjudicielle était libellée comme suit :  
« L'article 12 bis § 4, alinéa 3 du Code de la nationalité belge, en vertu duquel le jugement rendu par le tribunal de première instance est notifié à l'intéressé par les soins du procureur du Roi, tandis que l'intéressé et le procureur du Roi peuvent interjeter appel de cette décision dans les 15 jours de la notification, viole-t-il les principes de non-discrimination et d'égalité garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution, eu égard au fait qu'aucun délai n'est imposé au procureur du Roi pour procéder à la notification, qu'il pourrait donc retarder de manière prolongée ou même indéfiniment, et que par ailleurs, l'étranger ne peut lui-même prendre l'initiative de faire courir le délai d'appel en faisant signifier la décision du tribunal de première instance au procureur du Roi ? »

Aux termes de l'arrêt (n° 45/2011) prononcé le 30 mars 2011, la Cour Constitutionnelle considère notamment ce qui suit :

« B.10. En soi, la circonstance que le délai d'appel ne commence à courir qu'à la date de la notification de la décision par le procureur du Roi ne crée pas de différence de traitement préjudiciable à l'étranger, puisque ce délai est le même pour celui-ci et pour le procureur du Roi. A cet égard, les deux parties à la cause sont donc traitées de la même façon.

*De même, l'absence de délai imparti au parquet pour procéder à la notification n'est pas, en elle-même, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que l'étranger dispose de la possibilité de prendre connaissance du jugement le concernant, et éventuellement d'en obtenir une copie libre au greffe sans devoir pour cela attendre la notification qui doit lui en être faite.*

*B.11. En revanche, en ne prévoyant pas de possibilité, pour l'étranger concerné par le jugement qui déclare non fondé l'avis négatif du procureur du Roi, de faire lui-même courir le délai d'appel, de sorte que la date à laquelle le jugement devient définitif dépend exclusivement de l'action du parquet, la disposition en cause peut entraîner pour l'étranger les effets disproportionnés décrits en B.7.2, qui sont de surcroît contraires à l'objectif de célérité poursuivi par le législateur.*

*B.12. La question préjudicielle appelle une réponse positive. »*

Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions déposées le 6 avril 2011, monsieur [REDACTED] demande à la cour :

- en ordre principal : de déclarer l'appel irrecevable ;
- en ordre subsidiaire : de déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- de condamner l'appelant aux dépens, en ce compris l'indemnité maximale de procédure évaluée à 11.000 €.

## 2. DISCUSSION

### A. Quant à la recevabilité de l'appel

Selon monsieur [REDACTED] « la circonstance que dans le cas d'espèce le Ministère Public ait attendu cinq mois pour introduire un appel du jugement favorable à l'intimé, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution » et par conséquent, l'appel devrait être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté, afin de respecter les articles 10 et 11 précités.

L'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle se prononce sur trois points distincts :

- l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que le délai d'appel de

- quinze jours ne commence à courir qu'à partir de la notification de la décision par le procureur du Roi ;
- l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'aucun délai n'est imparti au procureur du Roi pour procéder à la notification de la décision ;
  - par contre, l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour l'étranger, lorsque le jugement a déclaré non fondé l'avis négatif du procureur du Roi, de faire lui-même courir le délai d'appel.

Conformément à cette décision, la cour ne peut faire application en l'espèce de l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour l'étranger (en l'occurrence l'intimé) de faire courir lui-même le délai d'appel.

Ce constat ne peut cependant amener à considérer que l'appel introduit par le procureur du Roi le 11 août 2009 à l'encontre du jugement du 11 mars 2009 serait irrecevable pour cause de tardiveté.

Comme relevé plus haut, l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge n'impose aucun délai au procureur du Roi pour procéder à la notification de la décision, et cette disposition n'a pas été jugée discriminatoire par la Cour Constitutionnelle.

Le conseil de monsieur [REDACTED] a admis à l'audience de la cour du 5 septembre 2011 qu'il avait reçu en temps utile une copie libre de la décision entreprise, de sorte que son client a pu en être informé peu après son prononcé.

En l'espèce, il n'apparaît pas que monsieur [REDACTED] aurait mis en demeure le procureur du Roi de notifier la décision litigieuse ou qu'il aurait lui-même souhaité faire signifier celle-ci.

Le délai de cinq mois mis en l'espèce par le parquet du procureur du Roi pour interjeter appel de la décision litigieuse ne peut être qualifié de bref mais reste dans des limites raisonnables. A titre de comparaison, la procédure devant le premier juge a duré 18 mois et celle devant la Cour Constitutionnelle 12 mois.

L'appel apparaît donc recevable.

## B. Quant au fondement de l'appel.

L'avis négatif du procureur du Roi se fondait en l'espèce tant sur le défaut des conditions de base que sur un empêchement résultant de faits personnels graves, précisés comme suit : « *Le déclarant a été condamné le 7 mars 2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, avec un sursis de trois ans, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail* ».

### a) en ce qui concerne le défaut des conditions de base

Le procureur du Roi estime qu'en l'espèce, monsieur [REDACTED] ne peut faire valoir sept années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal.

L'article 12bis § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge tel que modifié par la loi du 27 décembre 2006, entrée en vigueur le 28 décembre 2006, ouvre le droit à l'acquisition de la nationalité belge à « *l'étranger qui peut faire valoir sept années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal et qui, au moment de la déclaration, a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée.* »

Au moment de sa déclaration, le 22 mars 2007, monsieur [REDACTED] disposait d'un CIRE à durée illimitée qui lui avait été délivré le 22 février 2007 ; il satisfaisait donc à la condition d'avoir été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée.

Il résulte par ailleurs des renseignements fournis par le registre national que monsieur [REDACTED] candidat réfugié politique, s'est vu délivrer par l'administration communale d'Anderlecht, à tout le moins depuis le 3 février 2000 et sans interruption durant une période de 7 ans, des attestations d'immatriculation d'une durée de validité d'un mois d'abord (jusqu'au 3 septembre 2000), de trois mois ensuite. Comme exposé plus haut, il a reçu un CIRE à durée illimitée le 22 février 2007.

En sa requête d'appel, le Ministère Public fait grief au jugement entrepris d'avoir considéré que monsieur [REDACTED] pouvait faire valoir sept années de résidence en Belgique couvertes par un séjour légal, alors qu'il n'avait pas bénéficié de titres de séjour de plus de trois mois durant toute la période requise.

L'appelant se réfère à l'article 7bis du Code de la nationalité belge, inséré par la loi du 27 décembre 2006, précitée, en vertu duquel :

*« § 1<sup>er</sup>. Pour pouvoir introduire une demande ou une déclaration visant à l'obtention de la nationalité belge, l'étranger doit être en séjour légal au moment de l'introduction de cette demande ou de cette déclaration.*

*§ 2. On entend par séjour légal, la situation de l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Selon le Ministère Public, la définition du 'séjour légal' de l'article 7bis § 2 ne s'applique pas uniquement à l'hypothèse de l'introduction de la demande telle que visée à l'article 7bis § 1, mais plus largement à d'autres dispositions et notamment à la condition de 'sept années de résidence couvertes par un séjour légal' visée à l'article 12bis §1, 3° du Code de la nationalité belge.

Le premier juge a considéré à bon droit et pour de justes motifs, que la cour fait siens, que cette thèse ne pouvait être suivie.

Il résulte en effet clairement de l'exposé des motifs de la loi du 27 décembre 2006 que : *« pour le calcul de la durée de résidence prescrite par les différentes dispositions du Code de la nationalité belge, le séjour couvert par une attestation d'immatriculation ou une annexe 35 doit être pris en compte »* (Exposé des Motifs, Doc.Parl., Chambre, 2006-2007, n° 51, 2760/001, p 248 et 2760/33, p 36).

L'interprétation donnée par l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 5 septembre 2007 – auquel l'appelant se réfère dans sa requête d'appel – à la notion de 'sept années de résidence principale couvertes par un séjour légal' (telle qu'elle existait déjà avant la loi du 27 décembre 2006, sur la base de l'article 12bis § 1<sup>er</sup>, 3° du Code de la nationalité belge inséré par l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 et de la disposition interprétative de l'article 299 de la loi-programme du 27 décembre 2004) a été censurée par un arrêt de la Cour de Cassation du 20 février 2009 (C.07.0641), qui considère que *« si l'étranger rapporte la preuve d'une autorisation de séjour provisoire ou d'une permission de résider provisoirement dans le pays, sa résidence principale est légale au sens de l'article 12bis § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».*

C'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré l'avis négatif du procureur du Roi non fondé sur ce point.

b) en ce qui concerne l'empêchement résultant de faits personnels graves

Les faits personnels graves visés à l'avis négatif du procureur du Roi sont précisés comme suit :

*« Le déclarant a été condamné le 7 mars 2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de dix mois et une peine d'amende, avec un sursis de trois ans, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail ».*

\*\*\*

La notion de 'faits personnels graves' ne fait pas l'objet de définition légale.

Le fait personnel grave suppose notamment une délinquance qui porte atteinte à la sécurité publique ou encore un comportement qui traduit un refus délibéré et affirmé de respecter les lois belges. L'atteinte à ces valeurs doit être réelle et non simplement possible.

Suivant la circulaire ministérielle du 20 juillet 2000, *« toute condamnation pénale ne constitue pas nécessairement un empêchement résultant de faits personnels graves ; ainsi l'ancienneté de la condamnation, la moindre gravité ou le caractère éventuellement excusable de l'infraction commise, peuvent, en fonction des circonstances, impliquer qu'une condamnation n'est pas constitutive de faits personnels graves ; à l'inverse, cet empêchement peut exister en l'absence de toute condamnation pénale, par exemple en raison de faits qui ont motivé un renvoi ou une expulsion du Royaume. Il peut également s'agir, par exemple, de faits de délinquance grave, sanctionnés ou non, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'activisme terroriste, d'espionnage ou de refus affirmé de respecter les lois belges ; de même, une condamnation prononcée à l'étranger peut également être prise en compte »* (cité par S.ISBAI dans 'Code de la nationalité, chronique de jurisprudence', Revue du droit des étrangers, 2003, n° 124, p 352).

Le caractère grave d'un fait personnel faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge peut s'apprécier en fonction de la gravité intrinsèque de ce fait mais aussi en fonction de facteurs extérieurs à celui-ci tels que l'ancienneté des faits, leur caractère répétitif ou isolé, ou encore l'éventuelle volonté d'amendement du déclarant.

\*\*\*

Le premier juge a observé à bon droit que la condamnation de monsieur [REDACTED] par le jugement du tribunal correctionnel du 7 mars 2002 porte sur des faits anciens et isolés datant du 25 février 2000, que monsieur [REDACTED] a bénéficié d'un sursis pour l'entièreté de la peine d'emprisonnement et de l'amende, et que le sursis n'a pas été révoqué.

Il n'est pas contesté que monsieur [REDACTED] a acquitté le montant des frais de justice dus et que depuis lors, il n'a plus encouru de nouvelle condamnation judiciaire.

C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de retenir des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

L'appel est non fondé.

### C. Quant aux dépens

Monsieur [REDACTED] demande de condamner l'appelant aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée au montant maximal de 11.000 €, « *en raison du délai écoulé et des prestations effectuées* ».

Les dépens de la procédure de première instance doivent être délaissés à charge de monsieur [REDACTED] demandeur originaire. Il s'agit en effet, à ce stade, d'une procédure gracieuse introduite à sa requête et dans laquelle le Ministère Public n'intervient que par voie d'avis.

En interjetant appel de la décision entreprise, le Ministère Public prend l'initiative d'introduire une nouvelle instance et devient partie à la procédure.

L'appel étant déclaré non fondé, il convient d'en mettre les dépens à charge de l'Etat belge.

Il n'y a cependant pas lieu d'allouer à monsieur [REDACTED] [REDACTED] l'indemnité maximale de procédure qu'il sollicite, le 'délai écoulé' n'ayant pas entraîné une augmentation des prestations requises, la cause le concernant ayant été renvoyée au rôle dans l'attente de la réponse à apporter par la Cour Constitutionnelle à la question préjudicielle posée dans le cadre de la cause concernant son frère, [REDACTED] Monsieur Mehmet Kartal n'était pas partie à la procédure devant la Cour Constitutionnelle.

Il convient donc de limiter le montant de l'indemnité de procédure d'appel au montant de base, soit 1.320 €.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel ; le déclare non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, en particulier en ce qu'il dit :

- qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge, par :

[REDACTED]  
né à Midyat (Turquie) le 20 juin 1980,  
résidant au moment de la déclaration et actuellement à 1070  
Bruxelles, rue des Vétérinaires, 36 ;

- et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la demande dans ses registres ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il délaisse à monsieur Mehmet Kartal ses propres dépens d'instance ;

Condamne l'Etat belge aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de monsieur Mehmet Kartal à 1.320 € d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la  
chambre 3 de la cour d'appel de Bruxelles le 15-09-2011

•  
Où étaient présents :

- Mme de Poortere, Président ;
- Mme Bettens et Mme de Hemptinne, conseillers ;
- M. Monin, Greffier ;

  
Monin

  
de Hemptinne



Bettens



de Poortere